VOLTALIS

The e-Power Company

Janvier 2012

Propositions sur le prochain jeu de règles RE-MA pour l'intégration des effacements diffus dans le modèle de marché

La présente note constitue la contribution de Voltalis à la consultation/enquête ouverte par RTE en vue de l'établissement d'un nouveau projet de règles RE-MA.

Cette contribution expose nos principales remarques sur la proposition présentée par RTE dans le cadre du GT « intégration des effacements diffus dans le modèle de marché ».

- Cette contribution ne comporte pas de remarques relativement aux travaux du GT « évolutions des règles », sauf un point important : dans le cas envisagé par RTE où les règles évolueraient sans que soit couverte l'intégration des effacements diffus au modèle de marché, il conviendra que la délibération de la CRE approuvant cette évolution préserve le cadre qui, en vertu d'une délibération de la CRE d'octobre 2010, leur est applicable « jusqu'à une prochaine évolution des règles ».
- Cette contribution ne couvre pas non plus les sujets abordés par le GT « contrôle du réalisé », dont les travaux ne sont pas assez mûrs pour cela à ce stade.

1. Le projet de règles doit couvrir l'intégration des effacements diffus dans les mécanismes de marché de façon complète et cohérente, et non limitée au seul mécanisme d'ajustement.

Tel fut l'objet du GT depuis sa constitution en 2008, et RTE a formulé des propositions en ce sens depuis juillet 2009. Rien ne justifie de le repousser encore. Au contraire : compte tenu du rôle que l'effacement diffus peut jouer dans l'optimisation du système électrique, en limiter l'usage à l'ajustement temps réel est très loin d'être optimal pour la collectivité.

Le cas des pointes l'illustre bien : leur couverture ne saurait être laissée à RTE lors de l'ajustement, mais doit être anticipée par les acteurs bien en amont du temps réel. Il faut pour cela qu'ils puissent mobiliser la production d'effacement diffus. Constituer des capacités d'effacement diffus que les acteurs ne pourraient pas mobiliser n'aurait aucun sens et manquerait notamment l'objectif de sûreté d'approvisionnement qu'elles servent.

Subsidiairement, la logique d'équilibre reposant sur une symétrie entre production et effacement dans le cadre du mécanisme de capacité perdrait tout sens si les capacités d'effacement ne pouvaient pas elles aussi être mobilisées par les acteurs.

Il est donc indispensable que l'intégration des effacements diffus à l'ensemble des marchés (énergie, capacité) soit achevée très vite, et au plus tard avec la mise en place du mécanisme de capacité prévue ce semestre.

2. La notion de producteur d'effacement diffus doit être la pierre angulaire du projet de règles

L'effacement diffus repose sur la réduction simultanée des consommations d'un ensemble de sites raccordés aux réseaux de distribution.

VOLTALIS
Société Anonyme au capital de 114.834,50 € – RCS 493 103 592 Paris
10, rue Lincoln – F 75008 Paris – Tel: +33 (0)1 53 89 13 20 – Fax: +33 (0)1 53 89 13 29 – www.voltalis.com
Tour Franklin – 100, Terrasse Boieldieu – 92042 Paris La Défense Cedex – Tel: +33 (0)1 49 06 47 00 – Fax: +33 (0)1 47 67 07 96

Elle est le fait d'un producteur d'effacement diffus, opérateur industriel qui investit dans des équipements, systèmes et technologies lui permettant de piloter cet ensemble de façon maîtrisée, fiable et à grande échelle.

Cette activité ne peut être appréhendée à travers le seul rôle d'acteur d'ajustement que peut jouer le producteur d'effacement diffus, mais bien par le positionnement clair de ce nouveau type d'opérateur industriel en tant que tel, et dans ses relations avec les différentes autres catégories d'acteurs, notamment les gestionnaires de réseaux et les autres clients de sa production.

Cet opérateur doit à ce titre prendre des responsabilités vis à vis des autres acteurs, comme tout autre producteur, notamment en ce qui concerne l'efficacité, la fiabilité, la qualité de sa production d'effacement diffus, y compris pour ce qui a trait aux données qu'il produit, ainsi qu'il ressort de l'annexe 16 du projet de règles présenté par RTE.

Ces caractéristiques, découlant nécessairement de la notion d'effacement diffus qui repose sur la mise en réseau de très nombreux sites, sont des éléments essentiels de l'activité de production d'effacement diffus et les règles doivent les aborder comme tels. En particulier, le producteur d'effacement diffus doit être soumis à des contrôles de son activité (et non site par site) aux fins de valider ces caractéristiques de sa production (cf ci-après).

A contrario, il n'est pas approprié de construire les règles sur une distinction entre sites raccordés aux réseaux publics de distribution, les uns télérelevés et les autres profilés, distinction d'ailleurs provisoire (appelée à disparaître dans la perspective de Linky).

3. Contrôle et implication des gestionnaires de réseaux

Le contrôle du producteur d'effacement diffus doit reposer sur des audits, comme le prévoit le projet de règles, et donc une méthodologie d'audit qui s'affinera avec l'expérience, et donc à laquelle les règles doivent renvoyer sans prétendre l'inclure (à l'instar de nombre d'autres référentiels techniques).

Ces audits doivent être conduits sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport, en cohérence avec le rôle qui lui revient au terme de la loi NOME, de certifier les capacités notamment d'effacement diffus.

Ces actions de contrôle relèvent de sa mission et doivent y être intégrées y compris en termes de coûts des interventions requises, de RTE et des tiers (y compris les GRD) qu'il mobiliserait.

Cette responsabilité n'empêche pas que RTE fasse appel à des auditeurs externes qu'il aurait dûment sélectionnés et formés à cette méthodologie.

Ces auditeurs devront en outre pouvoir avoir accès à des données que détiennent les GRD, essentiellement pour corroborer les données produites par le producteur d'effacement diffus.

Dans cette perspective, il conviendrait que RTE constitue un groupe de travail permanent pour établir et faire évoluer la méthodologie d'audit. Ce groupe associerait les producteurs d'effacement diffus, et mobiliserait en tant que de besoin les GRD et des experts tiers.

Cette organisation est indispensable pour s'assurer que le producteur d'effacement diffus opère en assumant pleinement les responsabilités qui lui reviennent dans le système électrique.

A contrario, il n'y a aucune raison de placer les producteurs d'effacement diffus sous une tutelle des GRD, ce qui entrainerait des coûts inutiles sans apporter pour les garanties de fiabilité nécessaire, et entraverait inutilement le développement de l'effacement diffus.

En particulier, il n'y a pas à solliciter l'accord préalable des GRD pour autoriser le producteur d'effacement diffus à opérer ni pour gérer les évolutions de périmètres. Il faut simplement que les GRD fournissent au producteur d'effacement diffus (comme prévu pour les fournisseurs)

l'accès à la base de données lui permettant de référencer ses sites par leur PDL (si tel est bien l'identifiant retenu).

Les préoccupations techniques soulevées par les GRD dans une logique de sécurité de leur réseau portent ensuite sur des modalités d'exploitation de la ressource d'effacement diffus : cette exploitation peut présenter des opportunités pour les GRD et/ou requérir une interaction avec le producteur d'effacement diffus. L'interaction opérationnelle à mettre en place reste à définir, mais ne saurait se traduire par une autorisation préalable par le GRD, qui introduit une contrainte inutile et ne permet nullement d'atteindre l'objectif d'optimisation de la conduite pour la sûreté du réseau.

4. Aucun accord bilatéral entre producteur d'effacement diffus et RE des sites participants n'est utile.

Le projet de règles présenté par RTE prévoit, à la demande de certains fournisseurs, que les consommateurs ne puissent participer à l'effacement diffus sans que leur RE ait préalablement donné son accord par contrat bilatéral avec le producteur d'effacement diffus.

Dans les travaux du GT n'est apparu aucun motif légitime à une telle procédure d'agrément, qui présente même un risque industriel permanent au producteur d'effacement diffus, cet accord étant résiliable par le RE à tout moment et sans motif non plus.

Certains RE ont suggéré qu'ils y avaient un intérêt économique et commercial, ce qui ne saurait justifier cette disposition, au contraire, eu égard à la décision du Conseil d'Etat du 3 mai 2011.

RTE a indiqué que le contenu de l'accord bilatéral visait à signifier l'accord du RE sur le processus de reconstitution des flux que réalise RTE : ce processus est d'application générale et sa mise en œuvre ne saurait relever d'un accord bilatéral auquel RTE n'est pas même partie, mais tout simplement des règles elles-mêmes, auxquelles les RE adhérent par contrat avec RTE.

Enfin, les considérations d'ordre technique liées à la sécurité d'approvisionnement ne sont en tout état de cause pas couvertes par l'accord préalable envisagée, et doivent au contraire l'être par la publication d'informations opérationnelles sur l'effacement diffus, notamment en quasi-temps réel et dans des bilans réguliers qu'établit RTE sur l'ensemble de la production.

Ainsi, cette procédure d'agrément n'a pas lieu d'être, et doit donc être supprimée.

5. Groupes de production d'effacement diffus

Le projet de règles présenté introduit des rigidités excessives dans la constitution et le suivi des EDA à partir d'Unités d'Agrégation, que RTE a annoncé vouloir ré-examiner. Il convient en effet de retenir des notions pertinentes pour la production d'effacement diffus et son contrôle, n'introduisant pas pour autant de contraintes qui ne seraient pas justifiées.

6. Dispositions transitoires

Le projet de règles devra être complété par un calendrier de mise en œuvre qui évitera le risque d'une interruption brutale de l'activité du fait de l'entrée en vigueur immédiate de dispositions sans le préavis nécessaire pour leur préparation (ex. identification par PDL à partir de la mise à disposition de la base de données des PDL par les GRD aux producteurs d'effacement diffus, avec un délai de quelques mois) et leur intégration dans les systèmes d'informations des différents acteurs (tant des gestionnaires de réseaux que des producteurs d'effacement diffus).